



PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 05/ 2018

Relatif à l'arrêté d'imposition pour 2019

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur prendra fin le 31 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ainsi qu'aux instructions du Service des communes et du logement du Département des institutions et de la sécurité, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2019. L'arrêté d'imposition 2019 doit être remis à la Préfecture du district de Morges au plus tard le 30 octobre 2018 et aucune dérogation ne sera accordée.

Comme chaque année, nous devons établir le budget et nous déterminer sur le taux d'imposition sans être en possession de toutes les données nécessaires, en provenance d'organismes pour lesquels nous n'avons aucune influence sur les délais de remise des informations.

2. BASE LEGALE

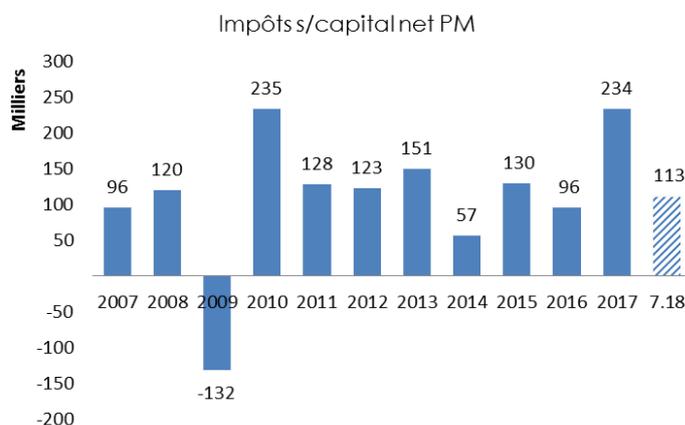
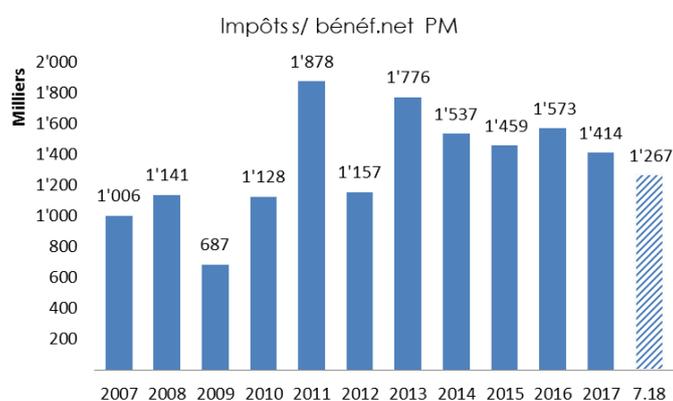
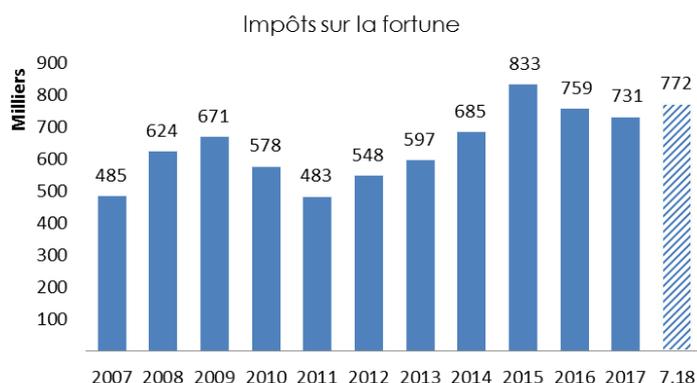
L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. SITUATION ACTUELLE ET EVOLUTION

3.1. REVENUS ET EVOLUTION

Nous vous présentons les tendances 2018 en fonction des acomptes envoyés en début d'année et des taxations déjà effectuées dans la première partie d'année.



3.2. CHARGES ET EVOLUTION

Pour l'année 2019, les principales charges connues devraient rester stables. En effet, nos participations dans l'ASSAGIE (association scolaire Aubonne-Gimel-Etoy), l'AJEMA (Accueil de jour des enfants de Morges et environs), du SIS Morget, de la Protection civile région Morges, AVASAD (association vaudoise d'aide et de soins à domicile), n'ont pas de projet qui induirait une hausse significative.

En revanche, dès 2019 le mode de financement de la facture sociale se modifie et introduit un nouveau palier d'écrêtage pour les communes qui aura un impact direct sur la Commune d'Etoy jusqu'alors épargnée par ce type de prélèvement.

Pour rappel, toutes les communes participent au financement de la facture sociale en étant sujette à trois étapes successives de financement : les prélèvements conjoncturels, l'écrêtage et la répartition du solde :

- Les prélèvements conjoncturels sont des transferts financiers calculés sur la base des revenus d'impôts dit « irréguliers ». Il s'agit de recettes fiscales dont l'architecture ne garantit pas un revenu chaque année. Ces prélèvements se font à hauteur de 50% sur les droits de mutation, l'impôt sur les gains immobiliers, l'impôt sur les successions et donations et de 30% sur l'impôt sur les frontaliers.

- L'écrêtage prélève une partie du point d'impôt communal par habitant (VPIC_h) sur les communes à forte capacité financière. Jusqu'en 2018, ce seuil de prélèvement était fixé à partir du moment où la valeur VPIC_h est égale ou supérieure à 120% de la moyenne des communes. Pour 2019, cette limite d'écrêtage a été abaissée à 100%.
- Le solde de la facture sociale est réparti à l'aide de la valeur du point d'impôt communal. Cette mesure de la capacité financière des communes permet de faire supporter le coût restant à l'ensemble des communes, en fonction de leur potentiel fiscal propre.

Avec un point d'impôt qui progresse chaque année, la Commune d'Etoy contribue de plus en plus au financement de la facture sociale. Selon le décompte final 2017 de la péréquation vaudoise publiée en juin dernier, la valeur du point d'impôt communal par habitant (VPIC_h) 2017 était de CHF 54,09, soit 116,87% de la moyenne des communes vaudoises.

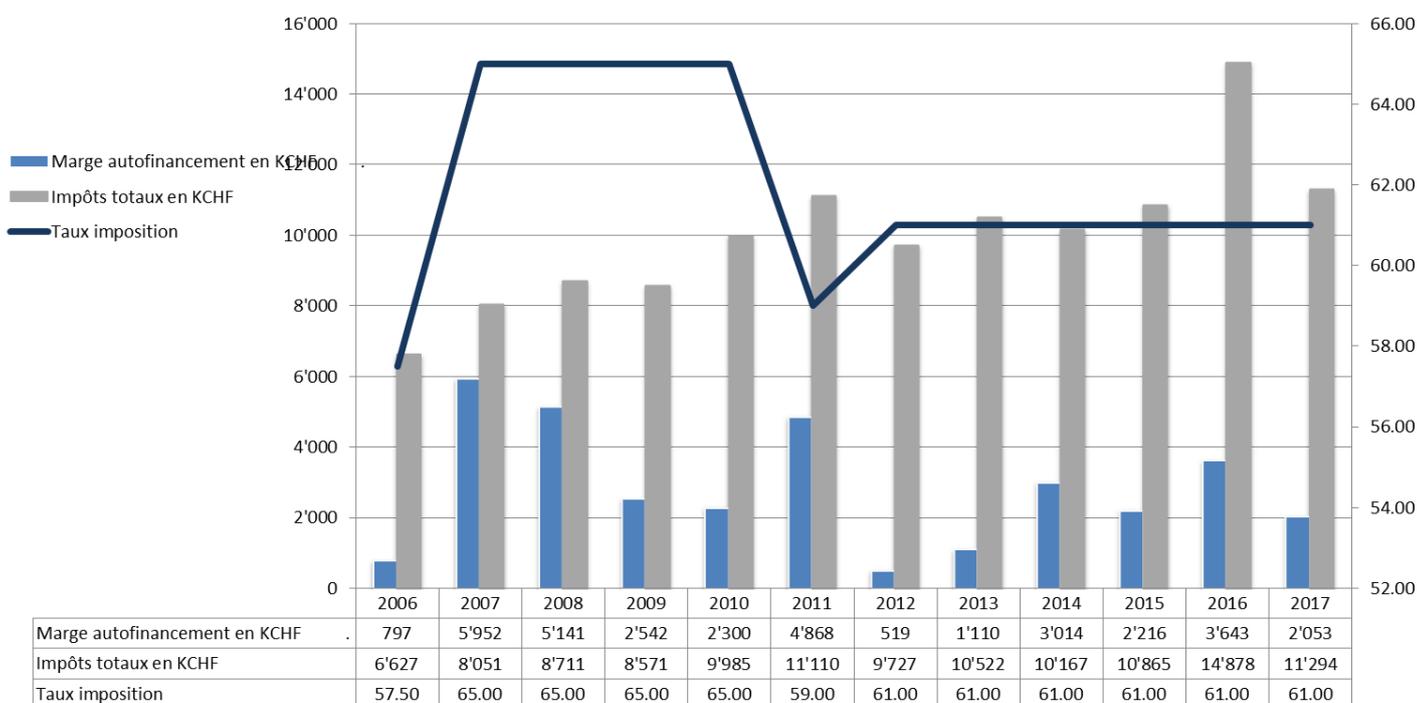
Avec la nouvelle limite d'écrêtage fixée pour 2019, l'augmentation de la participation de la Commune d'Etoy à la facture sociale sera de plusieurs centaines de milliers de francs.

La mise en œuvre anticipée de la 3^{ème} réforme sur les impôts des entreprises pour 2019 (RIE III vaudoise) va engendrer une baisse importante des revenus de la commune sur l'imposition des personnes morales. Les récentes négociations avec le Canton ont abouti au versement d'une compensation de 50 Mio aux Communes qui seront répartis entre les communes proportionnellement au rendement des sociétés. Cette compensation est la bienvenue, mais ne va hélas pas combler la réduction attendue sur l'imposition des personnes morales.

Un autre point de la négociation qui prendra effet en 2020 concerne la reprise du financement par l'Etat de l'AVASAD, par la bascule de 2,5 points d'impôts, qui se traduira effectivement par la bascule de 1,5 points pour les Communes. La gouvernance reste identique.

4. PROPOSITION D'ARRETE POUR 2019

Evolution du taux d'imposition, des impôts concernés par l'arrêté d'imposition et de la marge d'autofinancement



En ce qui concerne les projets, les plus importants demeurent la création de logements à Clos-Devant, l'assainissement du collège des Ecureuils qui est en cours et l'étude pour la construction d'un bâtiment multifonctionnel comprenant notamment une salle de gymnastique triple, le restaurant scolaire et des vestiaires pour des activités de plein air.

La situation financière de la Commune est bonne, nos dettes devraient atteindre CHF 6'725'000 au 31 décembre 2018 et nous effectuons des amortissements de CHF 500'000 par année. Bien que notre taux d'imposition (61 %) continue à être en dessous de la moyenne cantonale de 72.30 % (source 2016).

Ces deux dernières années ont été des années très favorables pour notre Commune du point de vue fiscal. Au vu des résultats et malgré toutes les incertitudes liées au prochain exercice, la Municipalité a souhaité ne pas modifier le taux d'imposition de notre Commune pour l'année 2019. Ceci afin de pouvoir analyser l'effet réel sur nos finances de la mise en œuvre de la RIE III vaudoise et des nouvelles règles de financement de la facture sociale.

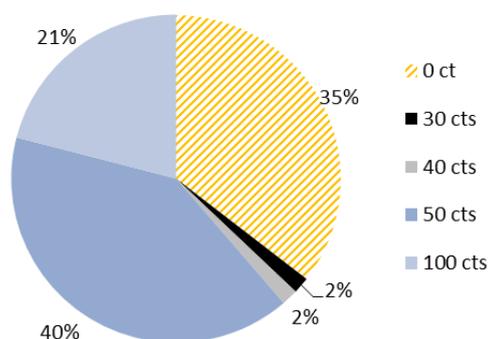
Toutefois, la Municipalité souhaite réintroduire l'impôt sur les successions et donations en ligne directe en le fixant à 50 cts par franc perçu par l'Etat. Cet impôt avait été supprimé en 2011 suite à un amendement. A titre d'exemple simple, si les enfants d'un défunt sont ses seuls héritiers, chaque enfant serait soumis aux impôts selon le tableau suivant :

Montant de l'héritage	Impôts cantonaux à 100 cts	Impôts communaux à 50 cts
CHF 250'000	CHF 0	CHF 0
CHF 500'000	CHF 14'295	CHF 7'147
CHF 1'000'000	CHF 33'790	CHF 16'895

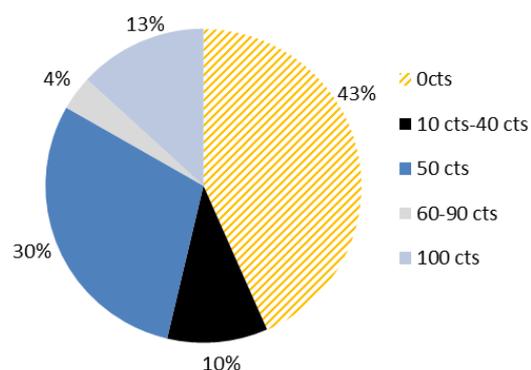
Note : chaque souche héréditaire de la 1ère parentèle est exonérée d'un montant de CHF 250'000.-. Par ailleurs, les taux d'imposition sont consolidés au sein de chaque souche. Il y a autant de souches héréditaires que d'enfants du défunt. Chaque souche comprend l'enfant et ses descendants.

Comme le démontre le graphique ci-dessous, la plupart des communes ont un impôt sur les successions.

Impôts successions et donations en ligne directe descendante - Communes du District de Morges



Impôts successions et donations en ligne directe descendante - Communes vaudoises



Pour information, l'analyse de ces 5 dernières années montre qu'une recette moyenne annuelle correspondant à environ 1 point d'impôts n'a pas pu être perçue. Il est à relever que cet impôt est particulièrement fluctuant et qu'une dizaine de successions de ces 5 dernières années ne sont pas encore taxées.

Faisant partie des recettes conjoncturelles d'une commune, ces revenus seraient destinés à effectuer des amortissements extraordinaires sur les infrastructures publiques et à diminuer l'endettement.

5. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

vu le préavis municipal N° 05/2018 relatif à l'arrêté d'imposition 2019

ouï le rapport de la Commission des Finances

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

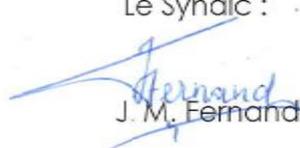
DECIDE

- 1.- de maintenir, pour l'année 2019, le taux à 61 % de l'impôt cantonal de base (100 %) sur :
 - a.- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers
 - b.- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales
 - c.- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
- 2.- de maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles.
- 3.- de maintenir la rubrique 6 de l'arrêté 2019 au taux de 2018.
- 4.- de modifier la rubrique 7 de l'arrêté 2019
 - a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

	par franc perçu par l'Etat	50 cts
--	----------------------------	--------
 - b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
- 5.- de maintenir les rubriques 8 à 11 de l'année 2019 au taux de 2018
- 6.- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019.
- 7.- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 24 septembre 2018

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  La Secrétaire : 
J. M. Fernandez  S. Ruchet

Délégué municipal : M. José Manuel Fernandez, Syndic

Annexe : 1 arrêté d'imposition